



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2020

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 2020-103 / 2-3

Les membres du Conseil Municipal de la Ville de VOIRON, légalement convoqués le 10 septembre 2020, se sont réunis en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Yves ALLARDIN.

Les conseillers présents au nombre de 29 formant la majorité des membres en exercice, le Président déclare, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, que le Conseil Municipal peut délibérer.

Présents : Y. ALLARDIN, C. BADREDDINE, H. BARADEL, A. BELLEVILLE, F. BEVILACQUA, J.L. BOISSARD, P. BONNARDON, M. CHASSON, P. CHUNG-PEREZ, F. DUFFOUR, A. FAVIER, A. GAL, B. GATTAZ, M. GUICHERD-DELANNAZ, B. GRANDCAMP, B. HUET, N. JULLIARD, A. LE BOURDONNEC, E. LIVERNAIS, M. MISTRE, C. MOLLIER-SABET, A. MOTTE, B. PARIS, L. RUELLO-MOGORE, B. SEVEN, S. VALENTIN, J. VIAL, N. VUILLERMOZ-BIRON, A. VIRIEUX

Représentés : F. BRABRI, G. DA COSTA, N. FAYOLLE, A. MOREAU, J. POLAT, B. SARRAT

La secrétaire de séance désignée est Elodie LIVERNAIS.

OBJET : URBANISME : DELIBERATION CADRE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Rapporteur : Yves ALLARDIN

EXPOSE : La délégation de pouvoirs actuelle du conseil municipal au Maire, en date du 24 juin 2020, autorise le Maire, dans le cadre des différents droits de préemption :

- 15°/ à « exercer ou[...] déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, *dans les conditions fixées par le conseil municipal* »
- 21°/ à « exercer ou[...] déléguer [...] au nom de la commune *et dans les conditions fixées par le conseil municipal*, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du [...]code [de l'urbanisme] ».

Pour rappel, l'article L211-2 fait référence principalement aux cas où le DPU est délégué par la commune à l'EPCI, le premier alinéa de l'article L213-3 est relatif à la délégation du DPU à l'État, à une collectivité locale à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, et l'article L214-1 au DPU commercial.

Cette rédaction encadre le pouvoir du Maire aux conditions fixées par le Conseil Municipal, ce qui nécessite de définir ces conditions afin de permettre une action du maire directement, sans passer par une nouvelle délibération de façon systématique.

Afin de définir un cadre d'action souple tout en permettant un contrôle du Conseil Municipal pour les dossiers ayant un impact important pour les finances de la ville, une condition financière semble la plus pertinente en l'espèce.

Le rapporteur propose d'autoriser l'exécutif à exercer seul le droit de la Commune à préempter sans délibération du Conseil Municipal pour toute vente inférieure à 500 000€.
La décision de préempter prend alors la forme d'une décision du Maire qui sera notifiée au vendeur.

PROPOSITION :

Vu l'avis de la Commission Travaux Urbanisme Environnement & Qualité de Vie en date du 03 Septembre 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration Générale, Commerce et Sécurité en date du 07 septembre 2020,

Le rapporteur propose au Conseil Municipal

- d'APPROUVER les conditions d'exercice par le Maire du droit de préemption sans recours à une délibération du Conseil Municipal pour toutes les ventes inférieures à 500.000 €.

DECISION : La proposition est **ADOPTÉE à 31 POUR - 4 CONTRE (A. FAVIER, A. BELLEVILLE, B. HUET, M. MISTRE)**

AINSI FAIT ET DELIBERE

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Acte certifié exécutoire depuis
son dépôt en préfecture.



Pour le maire et par délégation,
Le président de séance,

Yves ALLARDIN
1^{er} adjoint